

NORMES D'EXERCICE 510

ATTESTATIONS D'ÉQUITÉ

NORMES ET RECOMMANDATIONS SUR LES INFORMATIONS À FOURNIR

1. Les experts en évaluation d'entreprises peuvent se voir confier la mission de fournir une conclusion quant au caractère équitable d'une opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou pour un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier. Dans ces circonstances, la communication qui découle d'une telle mission est appelée « attestation d'équité ».
2. On entend par attestation d'équité « **toute communication écrite contenant une conclusion quant au caractère équitable d'une opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou pour un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier** ». Ne constitue pas une attestation d'équité un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement de l'attestation d'équité; et iii) l'émetteur de l'attestation d'équité sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail.
3. Les attestations d'équité sont couramment utilisées par les conseils d'administration afin de satisfaire à leurs obligations à titre de fiduciaires qui leur imposent d'agir avec diligence et en connaissance de cause en ce qui concerne le caractère équitable, d'un point de vue financier, d'une opération envisagée. Une attestation d'équité, ou de l'information portant sur une telle attestation, est souvent fournie aux actionnaires avec les autres documents relatifs à une demande de procuration.
4. Une attestation d'équité précise clairement l'objet de la conclusion, comment elle se rattache à l'opération envisagée, ainsi que toutes les hypothèses et restrictions importantes. Les faits qui caractérisent une opération envisagée peuvent avoir une incidence sur la mesure dans laquelle l'émetteur de l'attestation d'équité sera d'avis que l'opération est équitable, d'un point de vue financier. En préparant l'évaluation de l'équité, l'émetteur de l'attestation d'équité tient compte des facteurs et des circonstances propres à l'opération envisagée. L'attestation d'équité décrit les divers facteurs que son émetteur a jugé importants dans le cadre de l'analyse de l'équité.

5. Les obligations d'information de la présente norme ne doivent pas être tenues pour une liste exhaustive de toutes les informations à fournir obligatoirement, mais doivent plutôt être considérées comme un ensemble de principes directeurs utiles pour l'émetteur de l'attestation d'équité lors de l'exercice de son jugement professionnel aux fins de déterminer les informations minimales à fournir. Il pourra arriver que certaines des informations énumérées ne soient pas pertinentes ou que certaines informations non énumérées doivent être fournies. L'émetteur de l'attestation d'équité doit tenir compte du niveau d'information décrit ci-après lorsqu'il s'interroge sur le niveau approprié des informations à fournir dans une attestation d'équité portant sur des éléments ou des facteurs dont il n'est pas question dans le présent document, mais qui sont significatifs pour parvenir à une conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée.
6. Toute mention de l'émetteur de l'attestation d'équité englobe son cabinet, sa société de personnes ou sa société de capitaux.
7. Au minimum, l'attestation d'équité doit contenir les éléments indiqués ci-dessous en caractères gras. L'application des dispositions précédées de la mention « Recommandation » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « Commentaires explicatifs » fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
8. **Informations à fournir dans l'attestation d'équité**

8.1 **L'attestation d'équité doit fournir des informations qui sont suffisantes pour permettre au lecteur de comprendre comment l'émetteur de l'attestation d'équité est parvenu à la conclusion exprimée.** (*Commentaires explicatifs* : la quantité d'informations fournies et la façon dont elles sont présentées sont une question de jugement professionnel, compte tenu de l'étendue de l'examen et de l'utilisation prévue de l'attestation d'équité.)

8.2 **L'attestation d'équité doit contenir les informations indiquées ci-dessous :**

- A. **Le nom du ou des destinataires de l'attestation d'équité** (*Commentaires explicatifs* : s'il n'est pas manifeste qu'il s'agit du destinataire, le nom de la partie qui a fait appel aux services de l'évaluateur doit être mentionné);
- B. **Une description de l'opération envisagée, ainsi que la contrepartie offerte aux porteurs de titres (ou à un groupe de porteurs de titres);**
- C. **Le but de l'attestation d'équité;**
- D. **La date de l'attestation d'équité;**
- E. **Le nom et les qualités professionnelles de l'émetteur de l'attestation d'équité;**
- F. **Une description de la base de l'accord de rémunération de l'émetteur de l'attestation d'équité, y compris, notamment, i) s'il s'agit d'honoraires fixes, ii) s'il inclut une rémunération fondée sur les jalons de la mission, iii) si la rémunération est conditionnelle à l'acceptation de la conclusion en matière d'équité par la partie intéressée, ou iv) si la rémunération est conditionnelle à la conclusion réussie de l'opération.** (*Commentaires*

explicatifs : l'information à fournir ne comprend pas nécessairement le montant de la rémunération. La nature de l'accord de rémunération peut être pertinente à la détermination de l'indépendance réelle ou perçue de l'émetteur de l'attestation d'équité. Lorsque la rémunération est fondée sur les jalons de la mission, ils devraient être décrits, et le pourcentage des honoraires payés lors de chaque jalon devrait être indiqué);

- G. **Une description des relations ou ententes passées, présentes ou prévisibles entre l'émetteur de l'attestation d'équité et une personne intéressée à l'opération envisagée, qui pourraient être pertinentes par rapport à un manque d'indépendance perçu de la part l'émetteur de l'attestation d'équité, comme le fait d'assumer également les fonctions de conseiller financier pour une partie à l'opération envisagée, ou toute autre affaire pour laquelle la réception d'une rémunération a eu lieu ou est prévue en raison de la relation entre l'émetteur de l'attestation d'équité et toute partie à l'opération envisagée;**
- H. **Une déclaration indiquant clairement i) soit que l'attestation d'équité a été préparée par l'émetteur de l'attestation d'équité en toute indépendance et objectivité, ii) soit que l'attestation d'équité a été préparée par l'émetteur de l'attestation d'équité sans indépendance ni objectivité** (*Commentaires explicatifs* : pour déterminer si l'émetteur de l'attestation d'équité a fait preuve d'indépendance et d'objectivité, l'émetteur de l'attestation d'équité devrait tenir compte de la base de la rémunération, de toutes les relations ou ententes passées, présentes ou prévisibles entre l'émetteur de l'attestation d'équité et toute partie intéressée à l'opération envisagée qui pourraient être pertinentes par rapport à un manque d'indépendance perçu de la part de l'émetteur de l'attestation d'équité et toute autre affaire qui conduirait raisonnablement à un manque d'indépendance perçu. Il faut consulter le code de déontologie de l'ICSEE pour obtenir les principes et normes traitant des intérêts financiers, des honoraires conditionnels ou des honoraires fondés sur le résultat de l'affaire pour laquelle l'émetteur de l'attestation d'équité a été embauché, les frais de commission ou de recommandation, les conflits d'intérêts et les autres questions qui peuvent affecter la détermination de l'indépendance.)
- I. **Une description des actifs ou des titres visés (y compris toute contrepartie autre qu'en espèces) à échanger et des modalités de l'opération envisagée qui est suffisante pour permettre au lecteur de l'attestation d'équité de comprendre les principaux éléments de l'analyse de l'équité financière;**
- J. **Une déclaration selon laquelle l'attestation d'équité a été préparée conformément aux normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises** (*Recommandation* : une attestation d'équité préparée en conformité avec les exigences des lois, règlements ou instructions générales pertinents relatifs aux valeurs mobilières devrait également satisfaire aux obligations d'information de ces lois, règlements ou instructions générales);

- K. **L'attestation d'équité doit contenir une description de l'étendue de l'examen effectué, y compris un sommaire des types d'informations examinés et auxquels l'émetteur de l'attestation d'équité s'est fié;**
- L. **Une description de tout travail d'évaluation ou d'analyse financière effectué ou auquel l'émetteur de l'attestation d'équité s'est fié pour étayer les conclusions de son attestation d'équité;**
- M. **Une explication de toute offre faite de bonne foi, de toute évaluation antérieure ou de tout autre rapport d'expert important pris en considération par l'émetteur de l'attestation d'équité pour parvenir aux conclusions de son attestation d'équité;**
- N. **Un énoncé des hypothèses clés retenues;**
- O. **Un résumé qui indique clairement la méthodologie, l'information et l'analyse qui sous-tendent l'attestation d'équité, qui est suffisant pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de la conclusion de l'attestation d'équité** (*Commentaires explicatifs* : le résumé devrait être présenté de manière à ne pas rendre le fondement de la conclusion obscur, bien qu'il ne soit pas nécessaire de fournir des renseignements suffisants pour permettre au lecteur d'effectuer sa propre analyse ou de tirer sa propre conclusion.)
- P. **Dans les circonstances dans lesquelles l'attestation d'équité sera communiquée à des lecteurs qui ne sont pas nécessairement au fait de l'opération envisagée, comme les porteurs de titres minoritaires dans le cas d'une opération importante donnant lieu à un conflit d'intérêts, ou lorsqu'un conseil d'administration ou l'un de ses comités spéciaux fourniront des informations afin de permettre aux porteurs de titres de bien comprendre l'attestation d'équité et la manière dont elle a été examinée, l'attestation d'équité doit également comprendre :**
 - (a) **une description de l'entreprise sous-jacente** (*Commentaires explicatifs* : cela peut inclure les résultats financiers historiques et projetés ou les tendances pertinentes en matière de croissance of the underlying businesses (Explanatory comment: this may include historical and projected financial results or relevant growth trends);
 - (b) **une discussion des approches utilisées pour évaluer l'équité financière;**
 - (c) **les indicateurs financiers pertinents pour l'opération (pas seulement leur description narrative.** (*Commentaires explicatifs* : parmi les indicateurs financiers pertinents, on peut citer le flux de trésorerie, le coût du capital, les taux de rendement interne, les multiples boursiers de sociétés ouvertes comparables ou les cours boursiers récents des actions);
 - (d) **une discussion de tout autre facteur à considérer pour évaluer l'équité financière.**

8.3 Une attestation d'équité doit faire état de toute restriction affectant la conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée, selon les indications données ci-dessous :

A. Lorsque l'émetteur de l'attestation d'équité a connu une limitation de l'étendue de son examen ou lorsque les informations fournies à l'émetteur de l'attestation d'équité étaient incomplètes, il doit mentionner la limitation de l'étendue de l'examen ainsi que le fait que les informations étaient incomplètes, les raisons données et l'incidence possible de cette limitation sur les conclusions de son attestation d'équité;

B. Toute réserve ou limitation dont fait l'objet l'attestation d'équité.

(Commentaires explicatifs : dans la mesure où l'étendue de l'examen a été considérablement réduite ou les informations fournies étaient sensiblement incomplètes, ou si toute réserve ou limitation sont importantes, l'émetteur de l'attestation d'équité devrait déterminer s'il est raisonnablement possible de fournir une attestation dans les circonstances en question.)

8.4 Il est recommandé que les attestations d'équité fassent également état de toute restriction affectant la conclusion de l'attestation d'équité, selon les indications données ci-dessous :

A. une déclaration limitant l'utilisation de l'attestation d'équité aux seules personnes pour qui elle a été préparée et au seul but prévu;

B. une déclaration de non-responsabilité à l'égard des pertes résultant de toute utilisation non autorisée ou abusive de l'attestation d'équité.

8.5 L'attestation d'équité doit contenir une conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier. (Recommandation : la conclusion devrait comprendre une mention de l'étendue de l'examen, des hypothèses clés retenues et de toute restriction ou réserve dans l'attestation d'équité.)

Le 28 février 2019